



Note PAC / 2024 / 01

Domaine : **SIGC**

Objet : **procédure de délégation de télédéclaration ou de suivi administratif aux organismes de services**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Directeurs des DDT et DDTM Mesdames et Messieurs les Directeurs des DRAAF Copie pour information : Monsieur le Président Directeur général de l'ASP	Correspondants : DGPE/SGPAC/SDGP/BP Charlys LEGRAS 01.49.55.48.22	Date : 21/02/2024 Nombre de pages : Nombre d'annexes :
	Diffusion aux OPA : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Cette case vous indique si les éléments de cette note vont être diffusés aux OPA. La note aux OPA est, le cas échéant, mise en ligne sur l'intranet dès sa diffusion.	Mode(s) de diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Intranet <input checked="" type="checkbox"/> messagerie <input type="checkbox"/> courrier Référence(s) :

Cette note a pour objet de préciser les actions qu'il convient d'engager dès à présent afin d'anticiper la campagne de télédéclaration 2024 et de permettre le bon déroulement de la procédure permettant les délégations aux organismes de services via Telepac.

Les DDT(M) et DAAF doivent informer les organismes locaux de services agricoles (OS) de cette procédure, et particulièrement des conditions qu'ils doivent respecter pour être référencés, afin que ces structures anticipent le plus en amont possible l'organisation de leur campagne.

Pour la campagne 2024, les trois possibilités de délégations offertes aux exploitants sont maintenues :

- la délégation pour « assistance à la télédéclaration » qui permet aux OS de préparer le dossier PAC de l'exploitant ;
- la délégation pour « télédéclaration avec signature » qui complète la délégation précédente en confiant à l'OS la responsabilité de signer la télédéclaration ;
- et la délégation pour « suivi administratif des campagnes » qui donne droit de consultation aux OS sur les informations contenues dans l'espace « Données et documents », ceci pour une ou plusieurs campagnes sélectionnées par l'exploitant.

Les délégations d'assistance à la télédéclaration et de télédéclaration avec signature s'appliquent pour la déclaration initiale, mais aussi pour les modifications ultérieures suite à l'affichage des feux issus du système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) et de la mise en application du droit à l'erreur. Une attention particulière est demandée aux OS afin que leurs contrats d'assurance de responsabilité civile couvrent ces dispositifs.

La délégation de suivi administratif comporte également la possibilité de répondre aux demandes de photographies géolocalisées émises par l'administration dans le cadre du 3STR.

Les DDT(M) et DAAF peuvent commencer à référencer les organismes intéressés, en recueillant les dossiers de demande de référencement, constitués de la demande (dont le modèle figure en annexe 2 de la présente note) et, si l'option « délégation de signature » est activée pour une délégation de télédéclaration PAC, de l'attestation d'assurance de responsabilité civile. A ce titre, aucun contrôle autre que l'existence même de cette assurance n'est demandé aux DDT(M) et DAAF.

La procédure de validation des demandes de référencement reste aussi inchangée : la demande doit être envoyée par l'OS sur la base du formulaire en annexe 2 puis validée par mail ou courrier par la DDT(M) ou DAAF.

Par ailleurs, l'ASP vous informera des modalités opératoires de transmission de l'identité des OS dont les demandes auront été validées.

Signé

Marie Agnès VIBERT
Cheffe du service Gouvernance
et Gestion de la PAC

Annexe 1

Principes de la procédure de délégation Telepac

Objectif : référencement des organismes de services agricoles souhaitant obtenir des exploitants une délégation afin de télédéclarer en leur nom leur demande d'aides PAC ou de les assister dans le suivi administratif de leur dossiers PAC.

Trois délégations sont possibles :

- un **service d'assistance aux agriculteurs pour la constitution et la validation sous Telepac de leur dossier PAC**, incluant le traitement des modifications apportées ultérieurement dans le cadre du droit à l'erreur (les exploitants conservant leur pouvoir de signature) ;
- un service de délégation de signature, permettant à l'organisme de services de procéder à l'intégralité de la procédure de télédéclaration, **y compris la signature électronique sous Telepac** et le traitement des modifications apportées ultérieurement dans le cadre du droit à l'erreur ;
- un service de délégation pour le **suivi administratif du dossier PAC**, intégrant la possibilité pour l'exploitant de déléguer **la prise de photographies géolocalisées** dans le cadre du système de suivi des surfaces en temps réel. Ce service permet aux OS de consulter l'intégralité des informations du dossier PAC de l'exploitant sur une sélection de campagnes.

La mise en application du droit à l'erreur et du système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) entraînent des interactions accrues avec les exploitants et donc avec leurs organismes de service.

Les délégations pour la constitution du dossier PAC emporteront donc la responsabilité relative à la modification ultérieure du dossier permise dans le cadre du droit à l'erreur. Dans ce cadre, la délégation de signature sera reproduite en miroir : si l'exploitant l'accorde pour le dépôt initial, l'OS pourra l'exercer pour la modification du dossier. L'exploitant qui a donné délégation ne peut pas lui-même modifier sa déclaration, c'est l'OS qui en a la responsabilité.

Les délégations pour le suivi administratif emporteront la possibilité pour l'exploitant de déléguer à son mandataire la prise de photographies géolocalisées dans le cadre du 3STR.

Description synthétique de la procédure :

1. Les organismes de services intéressés par la procédure demandent à la DDT(M) ou à la DAAF de leur département un référencement dans le module Telepac. Un dossier doit être déposé en ce sens. Il est composé :

- de la demande de référencement signée du mandataire social de l'organisme de services (cf. modèle en annexe 2 de la présente note) ;
- et, si l'option « délégation de signature » est activée par l'organisme de services, d'une attestation d'assurance de responsabilité civile, couvrant les risques vis-à-vis des mandants.

Un organisme de services peut être référencé dans plusieurs départements. Pour cela, il demande un référencement à chaque DDT(M) et DAAF concernée.

2. La DDT(M) ou la DAAF confirme par mail ou courrier (dont une copie est conservée) l'acceptation auprès du demandeur puis communique à l'ASP les informations concernant l'organisme de services à référencer. Il est inclus sur cette base par l'ASP dans une liste accessible aux agriculteurs sous Telepac. Ces derniers ne verront dans cette liste que les organismes ayant obtenu un référencement auprès de la DDT(M) ou de la DAAF du département dans lequel se trouve le siège de leur exploitation.

Le référencement ainsi obtenu est actif du 1^{er} mars de l'année de campagne à la fin février de l'année suivante. Cette demande de référencement de l'OS doit expressément être renouvelée chaque année.

3. Après signature d'un mandat avec l'organisme de services choisi, l'exploitant agricole s'authentifie sur Telepac et sélectionne l'organisme de services auquel il attribue une ou plusieurs délégations ainsi que l'étendue de celles-ci (notamment les campagnes concernées par la délégation pour suivi administratif ainsi que la prise et l'envoi de photos géolocalisées). Cet enregistrement est signé électroniquement sous Telepac par l'exploitant.

Il est rappelé que le mot de passe Telepac de l'exploitant est une donnée personnelle que l'organisme de service (OS) n'a pas à connaître. C'est donc à l'exploitant d'enregistrer dans Telepac le mandatement qu'il a signé avec l'OS.

Ainsi, les cas d'usage suivants sont prohibés :

- enregistrement du mandatement par l'OS dans Telepac, en son nom et en celui de l'exploitant, en l'absence de celui-ci ;
- envoi du mot de passe Telepac à l'adresse postale de l'OS et non de l'exploitant ;
- modification du mot de passe Telepac de l'exploitant par l'OS ;
- utilisation du compte Telepac de l'exploitant par l'OS.

Néanmoins, deux cas dérogatoires sont autorisés :

- pour les exploitants éloignés du numérique, l'OS peut réaliser la connexion au compte Telepac de ce dernier et l'enregistrement en son nom du mandatement. Cette action doit impérativement se tenir à la demande de l'exploitant et en sa présence, et ne peut, en aucun cas, aller au-delà de l'action de mandatement. Les actions futures sont, par la suite, toutes effectuées par l'OS en sa seule qualité de mandataire ;
- dans le cadre de télédéclarations de demandes d'aides animales et uniquement pour celles-ci, l'OS peut utiliser le mot de passe de l'exploitant en son absence.

4. L'organisme de services doit ensuite accepter la demande de délégation sous Telepac pour l'activer. La délégation est alors mise en œuvre informatiquement par les services de l'ASP.

Dans le cas des délégations de télédéclaration, l'organisme de services a accès au dossier PAC de l'agriculteur et peut effectuer la télédéclaration unitaire ou par lots, directement sous Telepac ou par le biais d'une application externe. A partir de ce stade, l'exploitant n'a accès à son dossier qu'en mode consultation.

Dans le cas de la délégation pour suivi administratif, cette délégation donne droit à l'organisme de services de consulter l'espace Telepac « Données et documents » de l'agriculteur, sur les campagnes sélectionnées par celui-ci.

Les délégations pour assistance à la télédéclaration et pour suivi administratif sont indépendantes et cumulatives. Par exemple, il est possible pour un exploitant de ne donner délégation que pour le suivi administratif de son dossier PAC, sans pour autant donner délégation pour la télédéclaration.

En revanche, la délégation de signature implique la délégation pour assistance à la télédéclaration.

5. Après cette validation par l'organisme de services, en cas d'erreur d'enregistrement de la délégation par l'agriculteur, la délégation ne pourra être modifiée ou supprimée dans Telepac qu'après avoir été rejetée par l'organisme de services.

6. La délégation pour le suivi administratif d'une campagne n'a pas de date de péremption. Pour y mettre fin, l'exploitant devra la révoquer explicitement en suivant la procédure indiquée dans la notice Telepac « Enregistrement des délégations de télédéclaration du dossier PAC et de suivi administratif ».

Base juridique de la procédure :

Cette procédure s'appuie sur un fonctionnement mandataire entre l'organisme de services et l'exploitant agricole délégant, tel que défini par les articles 1984 à 2010 du Code Civil.

Ces derniers cadrent la nature et la forme du mandat, les obligations des deux parties et les différentes manières dont le mandat prend fin. Il est notamment fait explicitement référence à une obligation de résultat pour le mandataire (articles 1991 à 1993). Cette obligation demeure, y compris en cas de décès du mandant.

La présente note encadre également les cas d'usages, nécessaires et proportionnés dans le cadre de la lutte contre l'illectronisme, permettant de respecter les obligations de l'organisme payeur en matière de sécurité de son système d'information et de protection des données personnelles des usagers.

Notices Telepac :

Deux notices Telepac sont mises en ligne dans l'espace « Formulaire et notices » de chaque campagne, une première s'adresse aux exploitants, et une seconde s'adresse aux OS.

Ces notices précisent les modalités pratiques d'enregistrement et d'acceptation de délégations au sein de Telepac et indiquent notamment la liste des fonctionnalités et données du dossier rendues accessibles aux OS pour chaque type de délégation.

Annexe 2

Modèle de demande de référencement pour la procédure de délégation de télédéclaration

Voir pièce jointe.